

Arrêté 2025-T-389

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ALTERNÉE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE GAY- LUSSAC**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2213-1et l2125-1 à l 2125-6 ;

Vu le code de la Voirie routière, notamment ses articles l 113-2 et L 113-3 à L133-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83_8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la demande en date 08 décembre 2025 de l'entreprise GRDF-sis 664 Bd Albert SCHWEITZER- 62110 Hénin-Beaumont- sollicitant un arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation alternée rue GAY-LUSSAC à GONDECOURT pour pouvoir réaliser les travaux d'implantation prise de mesure protection cathodique sur réseau gaz.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'entreprise SADE CGTH Mandatée par la l'entreprise GRDF est autorisée à intervenir rue GAY-LUSSAC à GONDECOURT pour pouvoir réaliser des travaux d'implantation prise de mesure protection cathodique sur réseau gaz du 15/12/2025 au 20/12/2025

ARTICLE 2 :

La circulation alternée se fera dans les deux sens régulées par des barrières et des panneaux.

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

La circulation est limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit durant les travaux.

Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage par l'entreprise qui réalise les travaux - rue de GAY-LUSSAC à Gondecourt.

Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 :

L'entreprise SADE CGTH exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8 -ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

L'entreprise SADE CGTH devra dans tous les cas laisser libre la circulation à la société effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transport en commun, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. L'entreprise intervenante devra remettre à l'identique la chaussée et le trottoir.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux de mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de la ville de Gondécourt.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'entreprise SADE CGT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- L'entreprise GRDF,
- L'entreprise SADE CGTH,

Pour exécution en ce qui le concerne.



Fait à GONDECOURT,

Le 08/12/2025

Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre-Eugène VANOOSTEN".

Le 1^{er} adjoint,
Pierre-Eugène VANOOSTEN